CENT-CINQUIÈME ANNÉE

— N° 3368 —

SAMEDI 2 AVRIL 1960

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		45 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard *le mercredi avant 12 heures* et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .... 65 fr

Chaque annonce répétée ..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° **04629** à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

2 mars 1960..... Décret n° 60-131 MI.R.P. modifiant les articles 12 et 25 du décret n° 59-172 du 30 juin 1959 portant statut de l'Agenee de Presse Sunégalaise..... 426

2 mars..... Décret n° 60-136 M.INT -CAB./PER. portant nomination d'un adjoint de Chef de circonscription administrative..... 427

AUTRES ACTES

2 mars 1960..... Décret n° 60-130 MI.R.P. portant nomination du Directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise..... 427

6 mars..... Désret n° 60-137 S.G. relatif à l'intérim du Ministre des Finances..... 427

8 février..... N° 1094 M.T.F.-D.F.P.-2. — Arrêté portant intégration et détachement..... 427

5 février..... N° 1319 M.T F.P.-D.F P -2 B. — Arrêté portant intégration et affectation..... 427

1 février..... N° 1343 M.T.F.P.-D.F.P.-2. — Arrêté portant intégration et détachement..... 427

mars..... N° 1848 M.T.F.P.-D.F.T. 2-B. — Arrêté portant intégration et détachement..... 428

mars..... N° 1910 *bis* S E.I.R.P. — Arrêté portant nomination du Directeur de l'Office du Tourisme du Sénégal..... 428

mars..... N° 1939 *bis* S.E.E.-T.F.P. — Décision portant renouvellement, transformation et transfert des bourses d'Enseignement technique pour l'année 1959-1960..... 433

mars..... N° 1941 *bis* S.E.E.T.D.E.T. — Arrêté organisant le concours de recrutement pour la première année de formation élémentaire professionnelle agricole au centre d'Apprentissage de Louga..... 428

3 mars 1960..... N° 1951 *bis* S.E.E.T.F.P. — Décision portant constitution d'une Commission de contrats..... 432

5 mars..... N° 2007 M.T.F.P.-D.F.P. 2-B. — Arrêté portant intégration dans les corps locaux du Sénégal de fonctionnaires du cadre local spécial du Haut-Commissariat général..... 429

9 mars..... N° 2103 M.T.P.T.-MI. — Décision relative à l'agrément de moniteurs d'autos-écoles. 433

9 mars..... N° 2104 M.E.C -D.T.I. — Décision reconduisant pour l'année 1960, les décisions accordant des heures supplémentaires au personnel enseignant du 1er degré..... 433

9 mars..... N° 2111 MER./COOP. — Décision portant nomination du président et des membres d'une commission de surveillance d'un concours..... 433

9 mars..... N° 2112 MER.-COOP. — Décision nommant le Président et les membres de la Commission de correction des épreuves du concours du 7 avril 1960 pour le recrutement de 30 élèves-infirmiers-vétérinaires..... 434

5 mars..... N° 2120 M.INT-CAB.-PER.S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 429

9 mars..... N° 2121 M. INT.-CAB.PER.-S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 429

9 mars..... N° 2136 M. T. F. P.-D. F. P.-2. — Arrêté portant intégration et détachement..... 439

9 mars..... N° 2140 M.F.D.E.D.T. — Arrêté portant incorporation au domaine de l'Etat appartenant à M. Maine..... 429

10 mars..... N° 2161 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques..... 430

11 mars..... N° 2254 M.INT.CAB.-PER./S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 430

11 mars..... N° 2266 M.INT.A.P.A. — Décision portant désignation de fonctions..... 434

11 mars..... N° 2289 M.J.S. — Arrêté fixant la structure intérieure du service de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports. 430

14 mars 1960. .... N° 2306 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant nomination du Président du Tribunal civil du 2e degré du cercle de Matam... 434

14 mars..... N° 2307 D. SU.-D. P. G. — Arrêté portant interdiction de séjour sur territoire du Sénégal..... 430

14 mars..... N° 2309 D.SU./D.P.T.G. — Arrêté portant interdiction de séjour sur le territoire du Sénégal..... 430

14 mars..... N° 2310 D.SU.-D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour sur le territoire du Sénégal..... 430

14 mars..... N° 2311 D.SU.D.P G. — Arrêté portant interdiction de séjour sur le territoire du Sénégal..... 431

14 mars..... N° 2344 M.F.D.P.10. — Décision accordant une avance de solde de 2 mois aux fonctionnaires auxiliaires et contractuels partant pour la Mecque..... 434

14 mars..... N° 2352 M.INT.CAB.PER.S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 431

14 mars..... N° 2353 M.INT.CAB.PER.S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 431

14 mars..... N° 2355 M.INT.-A.P.A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal du 1er degré du cercle de Louga..... 434

15 mars..... N° 2385 M.F.D.F.-10. — Décision portant nomination d'un agent ambulant à Kolda. 434

15 mars..... N° 2389 M/CI. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie..... 431

6 mars..... N° 2401 M. INT.DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du Budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kébémer..... 431

16 mars..... N° 2412 M. INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques..... 431

16 mars..... N° 2413 M.INT A.P.A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant à Dakar..... 431

16 mars..... N° 2414 M.INT.A.P A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une salle de cinéma..... 431

16 mars..... N° 2415 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une salle de cinéma..... 432

17 mars..... N° 2457 M.T.P.T.-MI. — Arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert. 432

17 mars..... N° 2465 MER.-COOP. — Décision portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps groupés des Aides-Conducteurs d'Agriculture, Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts et Assistants d'Elevage du cadre commun supérieur..... 434

17 mars..... N° 2466 MER.-COOP. — Arrêté déclarant infecté de peste porcine (type africain) le territoire de la République du Sénégal. 432

17 mars..... N° 2471 M T.P.T.M. — Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du rond-point « avenue de la Liberté route des puits à Dakar et portant designation des propriétés à acquerir..... 432

18 mars..... N° 2493 M.F.D.F.-10. — Décision portant fond de concours à diverses communes du Sénégal..... 435

19 mars..... N° 2578 MER COOP. — Décision portant agrément de Coopérative..... 436

18 mars..... N° 2492 M.F.D.F.-6. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal (équipement et investissement) exercice 1960..... 432

18 mars 1960..... N° 2494 M. S. A. S-/S. P. STECH. — Décision autorisant un médecin africain à exercer en pratique privée à Foundiougne..... 435

18 mars..... N° 2495 M.E.T.F.P. — Décision portant attributions des membres du Cabinet.. 435

MODIFICATIF :

Ancien : arrêté n° 11157 M.INT.A.P.A. en date du 4 novembre 1959.

Nouveau : arrêté n° 2267 M.INT. A.P.A. en date du 11 mars 1960. 436

RECTIFICATIF :

Loi Sénégalaise n° 60-003 du 11 janvier 1960..... 436

Erratum 436

Nominations, mutations, etc..... 436

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 445

Annonces..... 446

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-131 M.I.R.P. — DÉCRET *portant modification des articles 12 et 25 du décret n° 59-172 du 30 juin 1959, portant statut de l'Agence de Presse Sénégalaise.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 août 1959, créant l'Agence de Presse Sénégalaise ;

Vu le décret n° 59-172 du 30 juin 1959 portant statut de l'Agence de Presse Sénégalaise ;

Après avis du Conseil Supérieur de l'Agence de Presse Sénégalaise pris en sa séance du 18 mars 1960 ;

Sur proposition du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 mars 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 12 et 24 du décret n° 59-172 du 30 juin 1959, portant statut de l'Agence de Presse Sénégalaise, sont modifiés comme suit :

Article 12 (premier alinéa). — Le Président-Directeur est nommé par décret du Président du Conseil des Ministres du Sénégal, avis pris du Conseil Supérieur.

Article 25. — Le premier alinéa est supprimé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 22 mars 1960.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre chargé de l'intérim :
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-136 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 24 mars 1960, M. N'Daw Amadou, ingénieur agronome, est nommé adjoint au Gouverneur de la région du Sine-Saloum.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-137 S.G. — DÉCRET *relatif à l'intérim du Ministre des Finances.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Dieng, ministre de l'Education et de la Culture assurera l'intérim du Ministre des Finances pendant la durée de l'absence de ce dernier, pour compter du 17 mars 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 26 mars 1960.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

N° 60-130 M.I.R.P. — Par décret du Président du Conseil, en date du 22 mars 1960, M. Guiraud Georges Jacques, conseiller technique du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise.

ARRÊTÉS

N° 1.094 M.T.F.P. D.F.P. 2. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 8 février 1960, les agents du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

N'Diaye Talla Sidy, commis adjoint 3e échelon, indice 275, du 11-5-59, passe commis expéditionnaire adjoint 3e échelon, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 5 mois 20 jours ;

Mme N'Gom Fatou, dactylo ordinaire 2e échelon, indice 340, du 1-1-58, passe dactylo ordinaire 2e échelon, indice 340, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 10 mois ;

Sall Abdoul Mody, planton principal 2e échelon, indice 225, du 1-4-54, passe planton principal 2e échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, A. C. : 5 ans 7 mois.

Les intéressés sont, pour compter du jour de leur intégration dans les corps locaux de la République du Sénégal et pour une période de cinq années, placés dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A.O.F.-Togo.

Pendant ce détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale de retraites.

Le versement de la contribution complétemntaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'Office des Anciens Combattants, qui supportera également les traitements des intéressés.

N° 1.319 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 15 février 1960, les fonctionnaires du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Mme Tavares Alda, sténo-dactylo adjointe 2e échelon, indice 255, du 1-7-58, A. C. : 2 mois 4 jours, passe sténo-dactylo adjointe 2e échelon, indice 255, pour compter du 21-12-59, A. C. : 1 an 7 mois 24 jours ;

Faye Simon, commis ordinaire 2e échelon, indice 340, du 1-1-58, passe commis odinaire 2e échelon, indice 340, pour compter du 31-12-59, A. C. : 2 ans ;

Seck Assane, commis principal 3e échelon, indice 445, du 1-10-59, passe commis principal 3e échelon, indice 445, pour compter du 31-12-59, A. C. : 3 mois.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal pour servir à la Direction de la Fonction publique à Dakar.

N° 1.343 M.T.F.P. D.F.P. 2. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 16 février 1960, les agents du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Thiam Abdoulaye, commis ordinaire 1er échelon, indice 315, du 11-2-58, passe commis expéditionnaire ordinaire 1er échelon, indice 315, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 8 mois 20 jours ;

Mme Keita, née Sarr Madeleine, dactylo adjointe 4e échelon, indice 295, du 1-7-58, passe dactylo adjointe 4e échelon, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 4 mois ;

M'Baye Serigne, dactylo adjoint 4e échelon, indice 295, du 27-5-58, passe dactylo adjoint 4e échelon, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 5 mois 4 jours ;

Agne Assane, planton ordinaire 3° échelon, indice 175, du 6-4-56, passe planton ordinaire 3° échelon, indice 175, pour compter du 1-11-59, A. C. : 3 ans 6 mois 25 jours ;

M'Baye Samba, planton principal 2° échelon, indice 225, du 17-7-57, passe planton principal 2° échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, A. C. : 2 ans 3 mois 14 jours, R. S. M. : 9 mois 1 jour ;

N'Diaye Mamadou, planton principal 2° échelon, indice 225, du 1-4-54, passe planton principal 2° échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, A. C. : 5 ans 7 mois, R. S. M. : 1 mois 15 jours ;

Sarr Mamadou, planton ordinaire 3° échelon, indice 175, du 6-4-56, passe planton ordinaire 3° échelon, indice 175, pour compter du 1-11-59, A. C. : 3 ans 6 mois, 25 jours, R. S. M. : 11 mois 7 jours ;

Diagne Hady, planton principal 2° échelon, indice 225, du 1-1-56, passe planton principal 2° échelon indice 225, pour compter du 1-11-59, A. C. : 3 ans 10 mois ;

Ba N'Dédé, planton principal de C. E., indice 250, du 1-1-57, passe planton principal de C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A. C. : 2 ans 10 mois.

Les intéressés sont, pour compter du jour de leur intégration dans les corps locaux du Sénégal et pour une période maximum de cinq années, placés dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali (les sept premiers pour servir à l'IFAN, les deux derniers à l'Université).

Pendant toute la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la caisse locale de retraites.

Le versement de la part contributive de 12 % qui incombe à l'Administration sera assuré par les soins des Services financiers de la Fédération du Mali, à la charge du budget de cette Fédération qui supportera également les traitements de ces fonctionnaires.

N° 1.848 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 1er mars 1960, les fonctionnaires du cadre local spécial du Haut-Commissariat dont les noms suivent sont intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Bèye Ibrahima, commis adjoint 2° échelon, indice 255, du 7-9-59, passe commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, indice 255, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 1 mois 24 jours ;

Fall Oumar, commis adjoint 2° échelon, indice 255, du 9-8-58, passe commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, indice 255, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 2 mois 22 jours ;

Gaye Alioune, commis adjoint 4° échelon, indice 295, du 5-2-57, passe commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 2 ans 8 mois 26 jours ;

Mme N'Diaye Joséphine, née Cowa, dactylographe principale de C. E., indice 470, du 1-1-56, passe dactylographe principale de C. E., indice 470, pour compter du 1-11-59, A. C. : 3 ans 10 mois ;

Sall Silèye Saïdou, planton principal 2° échelon, indice 225, du 1-4-54, passe planton principal 2° échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, R. S. M. : 4 mois 11 jours, A. C. : 5 ans 7 mois.

Les intéressés sont, pour compter de la date de leur intégration et pour une période maximum de cinq ans, placés dans la position de détachement auprès du Service Inter-Etats des Pensions.

Pendant toute la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la caisse locale de retraites.

Le versement de la part contributive de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera assuré par les soins des Services Financiers du Service Inter-Etats des Pensions, à la charge du budget de ce même service qui supportera également les traitements des intéressés.

N° 1910 *bis* SRIRP. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information, à la Radiodiffusion et à la Presse, en date du 2 mars 1960 M. Robert Coquereaux, administrateur de la F.O.M., détaché de l'Assistance technique, est nommé sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration, directeur de l'Office du Tourisme du Sénégal.

A ce titre et pendant la période de mise en place des organismes administrant l'Office, il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Information, de prendre toute mesure conservatoire pour la sauvegarde et le maintien des moyens de propagande touristique déjà existants.

En outre, il est chargé de pouvoir sur le plan matériel à installation et au démarrage de l'Office.

N° 1941 *bis* SEET. DET. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 3 mars 1960, un concours est ouvert pour le recrutement de l' effectif de première année de formation élémentaire professionnelle agricole au Centre d'Apprentissage de Louga.

Les candidats doivent être âgés, à la date du concours de 16, 17 ou 18 ans ; ils doivent avoir suivi le cycle complet de la scolarité primaire et faire la preuve qu'ils sont fils de cultivateurs exerçant actuellement cette profession dans des conditions comparables à celles du domaine agricole du Centre d'Apprentissage de Louga.

Les inscriptions des candidats seront reçues par la Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, 72, boulevard de la République à Dakar, jusqu'au 31 mars dernier délai.

Chaque demande devra être accompagnée du dossier suivant :

1° Un extrait de naissance ou copie certifiée de toute pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat de scolarité établi par l'autorité académique local et précisant que l'intéressé a terminé le cycle normal de l'Enseignement primaire et élémentaire ;

3° Un certificat établi par le Chef d'arrondissement et attestant que le candidat est le fils d'un cultivateur exerçant actuellement cette profession ;

4° Une enveloppe timbrée portant l'adresse précise du candidat à laquelle la convocation éventuelle sera adressée.

Les candidats admis à se présenter recevront une convocation précisant l'heure et le lieu de la première partie du concours de recrutement.

Le concours de recrutement comprendra une première partie pour le contrôle de l'instruction élémentaire et une seconde partie de sélection.

Les épreuves de la première partie sont fixées au vendredi 8 avril.

N° 2.007 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 5 mars 1960, les fonctionnaires du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Diouf Ibrahima, commis adjoint 2° échelon, indice 255, du 3-8-58, passe commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, indice 255, pour compter du 1-10-59, A. C. : 1 an 1 mois 28 jours, Ziguinchor ;

Faye Moussa, dactylo ordinaire 3° échelon, indice 365, du 17-9-59, passe dactylo ordinaire 3° échelon, indice 365, pour compter du 1-10-59, A. C. : 14 jours, M. E. C. ;

Gomis François-René, commis adjoint 4° échelon, indice 295, du 1-4-54, passe commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 6 ans 4 mois, M. F. ;

Lamoura Massamba, commis id. J. adjoint 2° échelon, indice 255, du 31-3-58, passe commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, indice 255, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 7 mois, M. int. ;

Beye Ibrahima, planton principal 2° échelon, indice 225, du 11-3-57, passe planton principal 2° échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, R. S. M. : 2 ans 3 mois, A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours, M. int. ;

Kane Birane Alassane, planton principal de C. E., indice 250, du 1-4-54, passe planton principal de C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, R. S. M. : 1 an, A. C. : 5 ans 10 mois, Météo ;

Diedhiou Moussa, commis ordinaire 1er échelon, indice 315, du 21-12-57, passe commis expéditionnaire ordinaire 1er échelon, indice 315, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 10 mois 10 jours, Ziguinchor.

Sow Mamadou Moustapha, commis ordinaire 3° échelon, indice 365, du 1-7-58, passe commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, indice 365, pour compter du 1-4-59, A. C. : 9 mois, Trésor ;

Kamara Brahim, commis adjoint 3° échelon, indice 275, du 1-7-59, passe commis expéditionnaire adjoint 3° échelon, indice 275, pour compter du 1-1-59, STADGD ;

Gueto Bernard, commis adjoint 4° échelon, indice 295, du 1-7-58, passe commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, indice 295, pour compter du 1-1-59, A. C. : 6 mois, STADGD ;

Guilavogui Dongo, planton principal 1er échelon, indice 200, du 1-4-57, passe planton principal 1er échelon, indice 200, pour compter du 1-1-59, A. C. : 1 an 9 mois, STADGD ;

Kamara Faraban, commis adjoint 2° échelon, indice 255, du 3-8-59, passe commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, indice 255, pour compter du 13-8-59, A. C. : 1 an 10 jours, M. F. ;

Ba Issaga, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, du 1-1-58, passe commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon, indice 340, pour compter du 1-4-59, A. C. : 1 an 3 mois, Trésor.

Les intéressés restent maintenus à leur poste actuel.

N° 2120 M. INT. CAB. P. E. R. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mars 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à M. Guèye Baba, né en 1916 à Rufisque (Sénégal) de feu Ali Fatim Guèye et de feue Fatou Djone, condamné le 4 août 1958 par le Tribunal correctionnel de Dakar pour escroquerie à trois ans d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Saint-Louis.

N° 2121 M. INT/A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mars 1960, Mme Menesguen Ginette née Peyraut, est autorisée à gérer en remplacement de M. Gravat Jean le bar-restaurant dénommé « Le Rustic » sis 47 avenue William-Ponty à Dakar, et appartenant à Georges Charlot.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 2.136 M.T.F.P. D.F.P. 2. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 9 mars 1960, les agents du cadre spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Amine Joseph, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, du 1-7-58, passe commis expéditionnaire 2° échelon, indice 340, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 4 mois ;

Diouf Cheikh Tidiane, commis adjoint 4° échelon, indice 295, du 1-7-58, passe commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 4 mois, R. S. M. : 3 mois 10 jours ;

Diouf Sidi, dactylo ordinaire 2° échelon, indice 340, du 1-1-58, passe commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon, indice 340, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 10 mois ;

Bosse Amadou Kanté, planton principal 2° échelon, indice 225, du 1-1-56, passe planton principal 2° échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, A. C. 3 ans 10 mois, R.S.M. : 6 mois ;

Kane Ibrahima, planton principal C. E., indice 250, du 1-4-54, A. C. : 4 ans 5 mois, passe planton principal C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A. C. : 10 ans ;

N'Diaye Sidatte, planton principal C. E., indice 250, du 1-4-54, A. C. : 4 ans 4 mois 27 jours, passe planton principal C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A. C. : 9 ans 11 mois 27 jours, R. S. M. : 1 an 22 jours ;

Signate Sambou, planton ordinaire 3° échelon, indice 175, du 1-1-58, passe planton ordinaire 3° échelon, indice 175, pour compter du 1-11-59 ; A. C. : 1 an 10 mois, R. S. M. : 3 ans 6 mois 26 jours.

Les intéressés sont, pour compter du jour de leur intégration dans les corps locaux du Sénégal et pour une période maximum de cinq années, placés dans la position de détachement auprès de la Fédération du Mali (Trésorerie Générale).

Pendant toute la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la caisse locale de retraites.

Le versement de la part contributive de 12 % qui incombe à l'Administration sera assuré par les soins des Services financiers de la Fédération du Mali, à la charge du budget de cette Fédération, qui supportera également le traitement de ces fonctionnaires.

N° 2140 M.F. DEDT. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 9 mars 1960, sont incorporés au domaine de l'Etat du Sénégal les TF 3, 4 et 5 de Podor mesurant respectivement 300, 199 et 91 hectares et ayant appartenu à M. Maine.

Le présent arrêté sera notifié à toute personne intéressée notamment en vue de la remise des copies des titres fonciers 3, 4 et 5 au Conservateur de la Propriété foncière à Saint-Louis.

N° 2161 M. INT. APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 mars 1960, M. Diokh Alphonse est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons hygiéniques dans sa boutique sise rue Saint-Germain à Gorée.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre Ier, paragraphe 1er du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1er février 1955 « Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. et à titre exceptionnel du vin et de la bière.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 2254 M. INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 11 mars 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à M. Sow Bara, né en 1938, à Guinguinéo, cercle de Kaolack, de Ousmane Sow et de Bousso Sow, condamné le 18 mars 1959 par le Tribunal correctionnel de Dakar pour vol à 15 mois d'emprisonnement détenu à la prison civile de Thiès.

N° 2.289 M.J.S. — Par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 11 mars 1960, la Direction de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports comporte trois divisions :

— la division de l'Education physique et sportive,

— la division des Camps de Jeunesse et Chantiers de Jeunes Volontaires,

— la division de l'Education populaire et de la Jeunesse, comprenant trois sections :

a) la section administrative,
b) la section de formation,
c) la section d'animation.

La division de l'Education physique et sportive est chargée d'instruire les problèmes relatifs aux sports et à l'éducation physique : associations et groupements, équipement sportif, éducation physique et sport scolaire, examens, et de préparer les décisions.

Elle gère les dossiers correspondants et tient à jour les fichiers.

La division de l'Education populaire et de la Jeunesse, Jeunes Volontaires est chargée d'instruire tous les problèmes, y compris la formation des cadres, relatifs à l'organisation et à la gestion des Camps de Jeunesse, au soutien et au contrôle des Chantiers de Jeunes Volontaires, et de préparer les décisions.

Elle gère les dossiers correspondants et tient à jour les fichiers.

La division de l'Education populaire te de la Jeunesse, chargée des questions relatives aux institutions et groupements d'éducation populaire, scolaires et postscolaires, aux mouvements de jeunesse et aux associations culturelles, comprend trois sections :

a) *La section administrative* gère les dossiers et tient à jour les fichiers correspondant aux attributions de la division, prépare les divers programmes (échanges de jeunes, équipement), contrôle la gestion des organismes subventionnés ;

b) *La section de formation* assure et contrôle la formation des cadres d'éducation populaire (foyers et maisons des jeunes, colonies de vacances et institutions similaires), organise sessions et stages pour l'information et le perfectionnement technique des dirigeants et animateurs.

Elle procède à la prospection des lieux d'implantation des diverses institutions et suscite leur création ;

c) *La section d'animation* a pour rôle d'aider de ses conseils et de son expérience dans toutes les techniques éducatives (audio-visuelles, travaux manuels, expression artistique), les associations et les institutions de jeunesse et d'éducation populaire ; au besoin, elle crée des ateliers expérimentaux.

Elle est chargée de la gestion du matériel éducatif du Ministère.

La répartition des tâches, telle qu'elle vient d'être déterminée, n'implique aucune cloison entre les divisions et sections. Les liaisons restent libres, la coordination étant assurée par le Directeur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports. L'organisation proprement administrative (classement, courrier, discipline intérieure) doit respecter des méthodes identiques et être homogène pour l'ensemble de la Direction.

N° 2307 DSU. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fall Ardo, né vers 1940 à Louga, de Brahim et de Marième Fall.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Copie sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du Ministre de l'Intérieur.

N° 2.309 D.SU./D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7.321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Amadou, né le 10 janvier 1941 à Saint-Louis, de Moda et de N'Dèye Bintou.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du Ministre de l'Intérieur.

N° 2.310 D.SU./D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7.321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Alassane, né en 1927 à Bamako (Soudan), de Moussa et de Fofana Fatoumata.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du Ministre de l'Intérieur.

N° 2.311 D.SU./D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7.321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Abdoulaye, né en 1929 à Thiès, de Mamadou et de Sall Fatoumata.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du Ministre de l'Intérieur.

N° 2.352 M. INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Sène Momar, né en 1888 à Yoff (banlieue de Dakar), de feu Mahava Sène et de feue Abi Thiam, condamné le 1er décembre 1955 par la Cour d'Assises du Sénégal pour coups mortels à 12 ans de réclusion.

N° 2.353 M. INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Sarr Amadou Tidiane, né le 27 septembre 1920 à Saint-Louis, de Sarr N'Guer et de Fatou Bâ, condamné le 8 juillet 1956 par la Cour d'Assises du Sénégal à 10 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour pour coups mortels.

N° 2.389 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 15 mars 1960, M. Sow Amadou, licencié en droit, diplômé d'études supérieures d'économie politique et des sciences économiques, est nommé Directeur du Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en remplacement de M. Daniel Cabou, administrateur de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er février 1960.

N° 2.401 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 mars 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kébémer, délibéré le 20 février 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre II *Centimes additionnels*	*Au lieu de :*	*Lire :*
Article 6 : Recouvrements sur les émissions des exercices antérieures.	62.510	0
Total du chapitre II	362.838	300.328
Total des recettes ordinaires	4.210.000	4.167.490
Total général des recettes	9.210.000	9.167.490

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre X. — *Voirie*	*Au lieu de :*	*Lire :*
Article 5 : Eclairage de la commune.	300.000	288.000
Total du chapitre X	315.000	303.000
Chapitre XIX *Services à caractère industriel ou commercial*		
Article 1er : Ateliers et garage	200.000	170.000
Total du chapitre XIX	200.000	170.000
Chapitre XXIV *Dépenses diverses*		
Article 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	863	353
Total du chapitre XXIV	40.863	40.353
Total des recettes ordinaires	4.210.000	4.167.490
Total général des recettes	9.210.000	9.167.490

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à neuf millions cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (9.147.490) dont quatre millions cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (4.147.490) inscrits en section ordinaire et cinq millions (5.000.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 2.412 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 mars 1960, M. Seck Alioune, propriétaire à Gandiaye, est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons hygiéniques dans cette localité.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre Ier, paragraphe 1er, du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1er février 1955 : « Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. »

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 2.413 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 mars 1960, M. et Mme Maurelet sont autorisés à prendre en gérance le bar-restaurant *Le Cosmo*, sis 12, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, et appartenant à la Société d'Exploitation d'Industrie Hôtelière et de Restaurant.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 2.414 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 mars 1960, la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (S.E.C.M.A.), ayant son siège social à Dakar, 12, rue Béranger-Ferraud, est autorisée à ouvrir

et à exploiter une salle de cinéma fermée, installée aux allées du Centenaire, à l'angle de la rue 11, et portant la dénomination « Cinéma Lux ».

La société intéressée sera tenue de se conformer à la réglementation sur les spectacles et aux règlements de police en vigueur.

N° 2.415 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 mars 1960, la Société « Comacico-Mali » est autorisée à ouvrir et à exploiter au quartier de Dagoudane-Pikine une salle de cinéma fermée, classée à la 1re catégorie des salles de spectacle telles que définies à l'article 19 de l'arrêté général du 22 mars 1949, sous la dénomination « El Hilal ».

La société exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions de la réglementation sur les spectacles ainsi qu'aux règlements de police en vigueur.

N° 2.457 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 17 mars 1960, la Société Ouest Africaine des Ciments (SO.CO.CIM.), dont le siège social est à Rufisque, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire et de marne située sur le titre foncier n° 374 à Rufisque, destinée à alimenter l'usine de cimenterie.

N° 2.466 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 17 mars 1960, le territoire de la République du Sénégal est déclaré infecté de peste porcine (type africain).

Sur toute l'étendue du territoire de la République, la circulation des animaux de l'espèce bovine est interdite hors des parcs, étales et enclos où vivent les animaux. Exceptionnellement, des laissez-passer sanitaires pourront être délivrés par les agents habilités du Service de l'Elevage pour conduire les animaux de l'espèce porcine en voiture fermée de l'exploitation au centre d'abattage. L'itinéraire et l'horaire que devront suivre les véhicules transporteurs seront précisés sur les laissez-passer.

L'exportation hors des frontières du Sénégal des animaux de l'espèce porcine ou de la viande provenant de ces animaux est également interdite quel que soit le mode de transport choisi (voie de terre, de mer ou aérienne).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

N° 2.471 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 17 mars 1960, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du rond-point avenue de la Liberté - route des Puits à Dakar, tel qu'il figure au plan joint.

Sont désignées au tableau ci-dessous les propriétés privées dont l'acquisition doit être poursuivie :

Titre foncier n° 8.410 : Georges Noussali, cordonnier, rue de Fleurus, Dakar, 3.000 mètres carrés ;

Titre foncier n° 8.394 : Georges Noussali, cordonnier, rue de Fleurus, Dakar, 1.088 mètres carrés ;

Titre foncier n° 7.300 : Mme Rokhaya M'Bengue (voir El Hadj Amadou Moctar Diop, rue Bayeux angle Félix-Faure, Dakar, 2.753 mètres carrés ;

Titre foncier n° 9.079 : Mobil Oil de l'A.O.F., 4, rue Salva, 1.200 mètres carrés.

N° 2.492 M.F. D.F. 6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 18 mars 1960, sont effectués les virements de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 103, article premier (équipement et investissement), du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 :

CHAP.	ART.	OUVRAGE	NOMENCLATURE	ANCIENS TOTAUX	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS	NOUVEAUX TOTAUX
103	1	25/60	Construction de classes (Enseignement primaire)	25.000.000	16.000.000	»	41.000.000
		27/60	Construction de salles de classe au Lycée Van-Vollenhoven	17.000.000	»	17.000.000	»
		31/60	Construction de salles de classe au Collège de M'Bour	2.000.000	»	2.000.000	»
		32/60	Construction de salles de classe au Collège normal de Rufisque	2.000.000	1.000.000	»	3.000.000
		34/60	Construction de salles de classe au Collège Blanchot	2.000.000	»	2.000.000	»
		41/60	Construction de salles de classe au Collège normal de Kaolack	3.000.000	4.000.000	»	7.000.000
		46/60	Bureaux et logement personnel Service des Pêches à M'Bour et Cayar	4.000.000	»	2.000.000	2.000.000
		46 *bis*/60	Bureaux et logement personnel Service des Pêches à Ziguinchor	»	2.000.000	»	2.000.000
			Total de l'article premier	328.039.000	23.000.000	23.000.000	328.039.000

DÉCISIONS

N° 1939 *bis* S. E. E. T. F. P. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 3 mars 1960, est renouvelée, pour l'année scolaire 1959-1960, avec transfert au collège technique de Bamako (section menuiserie) la bourse entière d'internat dont jouissait l'élève Kona Talibouya au lycée technique de Dakar.

Est transférée pour l'année scolaire 1959-1960 au collège technique de Bamako (section menuiserie) et transformée en bourse entière d'internat, la bourse d'entretien dont jouissait l'élève Dièye Habib au lycée technique de Dakar.

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 2 du budget de la République du Sénégal.

N° 1951 *bis* S.E.E.T.F.P. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 3 mars 1960, il est constitué une commission d'Administration consultative chargée de l'examen des engagements, par contrats du personnel non titulaire d'enseignement, d'économat et de surveillance, appelé à servir dans les Etablissements relevant du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et de la F.P.

Membres :

Le Secrétaire général de la Direction de l'E.T. et de la F.P. ;
Le délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
Le délégué du Ministre des Finances ;
L'Inspecteur territorial du Travail ou son délégué ;
Le délégué du Contrôle Financier ;
Un chef d'établissement d'Enseignement technique.

Secrétaire :

Le Chef du bureau chargé de la gestion du personnel à la Direction de l'E.T. et de la F.P.

La Commission constituée à l'article 1er ci-dessus sera obligatoirement consultée sur le renouvellement des contrats, sur les avenants s'y rapportant et sur tous les engagements nouveaux.

N° 2.103 M.T.P.T.M.I. — Par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 9 mars 1960, sont agréés, sur le territoire de la République du Sénégal, comme moniteurs d'autos-écoles :

MM. Braconi Joseph,
Cappelle Joseph,
Clermont Claude,
Dauphin Charles,
Fouchet Alfred,
Gardelle Théodore,
Georg André,
Gillet Jean-Marie,
Le Vaguéresse Frédéric,
Rolland André,
Sèye Amadou dit Doudou,
Stahl Jean,
Tanguy Louis,
Thabard André,
Touré Alpha,
Valade André,

Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école sera délivrée à chacun des candidats dont les noms figurent à l'article 1er de la présente décision.

N° 2.104 M. E. C. / D. T. I. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 9 mars 1960, les décisions :

— n° 281 M.E.C./D.T.I. (21-11-59) : cours de préparation au brevet élémentaire ;
— n° 282 M.E.C./D.T.I. (21-11-59) : cours de formation professionnelle (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.) ;
— n° 314 M.E.C./D.T.I. (30-12-60) : fonctions spéciales ;
— n° 32 M.E.C./D.T.I. (2-2-60) : cours d'adultes ;
— n° 1.392 M.E.C./D.T.I. (16-2-60) : additif à la 314,

portant attribution d'heures supplémentaires pour le personnel enseignant du premier degré, sont reconduites jusqu'au 13 juillet 1960.

Les dépenses sont imputables au chapitre 27, article 4, paragraphes 2 et 3.

N° 2111 MER. COOP. — Par décision du Ministre de l'Économie rurale et de la Coopération, en date du 9 mars 1960, la commission de surveillance des épreuves du concours du 7 avril 1960 pour le recrutement de 30 élèves-infirmiers-vétérinaires du Sénégal est composée comme suit pour le centre de Dakar :

Président :

M. Sulpice Jean, vétérinaire-inspecteur en chef, adjoint au Directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Membres :

MM. Fall Bécaye, vétérinaire africain principal, chef du secteur d'Elevage du Cap-Vert ;
Samb Mohamed Bachirou, vétérinaire africain en service au secteur vétérinaire du Port de et l'Aéroport de Dakar.

Les épreuves de ce concours auront lieu à l'école primaire de la rue Thiers (près la Place Golbert).

L'appel des candidats et la vérification de leur identité commenceront le 7 avril 1960, à 7 h. 30 avant le début des épreuves fixé à 8 heures.

Sont désignés comme examinateurs pour faire subir les épreuves orales portant sur les dialectes locaux :

MM. Fall Cheikh Tidiane, commis expéditionnaire adjoint 4e échelon en service à la Direction de l'Elevage et des Industries animales (Dakar) ;
Dialecté : Ouoloff ;
Amine Michel, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Sous Ordonnancement de Dakar ;
Dialecte : Sérère
Diagne Mamadou, comptable en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération, Dakar ;
Dialectes : Peul et Toucouleur ;
Diawara Ansou, aide-conducteur d'Agriculture en service à Dakar ;
Dialecte : Mandingue ;

A l'issue des épreuves orales le Président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve ;
2° Le procès-verbal des séances ;
3° Les enveloppes scellées contenant les notes obtenues aux épreuves orales par les candidats.

Le dit paquet portant l'indication du concours, la mention « *confidentiel* » sera remis directement au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération, Direction de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal à Dakar, par les soins du Président de la commission de surveillance.

N° 2112 MER-COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 9 mars 1960, la commission de correction des épreuves du concours du 7 avril 1960 pour le recrutement de 30 élèves-infirmiers-vétérinaires dont la composition est prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 37 MER.COOP du 7 janvier 1960 est contituée comme suit :

Président :

M. Sulpice Jean, vétérinaire-inspecteur en chef, adjoint au Directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Membres :

MM. Faye Amadou Aimé, instituteur de 1re classe en service à l'Inspection primaire de Dakar ;

Zion Henri, instituteur de 6e catégorie en service à l'école du Champ de Courses à Dakar ;

Touré Nouroudine, infirmier-vétérinaire principal en service au secteur vétérinaire du Port de Dakar.

Le système de la double correction sera appliqué. La commission se réunira sur convocation de son président.

N° 2266 MINT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 11 mars 1960, M. Bâ Amidou, commis expéditionnaire, est désigné pour remplir les fonctions de président du Tribunal civil de droit local du 1er degré du cercle de Matam en remplacement de M. Wane Oumar Hamet, appelé à d'autres fonctions.

N° 2.306 M.INT./A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, M. Ibrahima N'Dao, secrétaire d'administration, adjoint au Commandant de cercle de Matam, est nommé Président du Tribunal civil du deuxième degré du cercle de Matam, en remplacement de M. Manel Fall, appelé à d'autres fonctions.

N° 2.344 M.F./D.F./10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 14 mars 1960, une avance de solde égale à deux mois sera accordée à tout fonctionnaire, auxiliaire et agent contractuel autorisé à se rendre à La Mecque et qui en fera la demande.

Cette avance sera précomptée directement sur la solde des intéressés par quart et à partir du deuxième mois.

N° 2.355 M.INT. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mars 1960, M. Bocar Séga Sy, commis principal des S. A. F. C., est nommé Président du Tribunal du 1er degré du cercle de Louga (ex-subdivision centrale de Louga), en remplacement de M. René Lemoine, attaché de la F.O.M., parti en congé administratif.

N° 2.385 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 15 mars 1960, M. Sane Ismaïla, commis auxiliaire en service à Kolda, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts et contributions diverses dans le ressort du cercle de Kolda.

Cet agent intermédiaire, dont les opérations sont rattachées à l'agence spéciale de Kolda, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

L'agent spécial émarge le rôle au vu du registre à souche de l'agent ambulant.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter, le cas échéant, l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 2.465 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 17 mars 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 dans le personnel des corps groupés des Aides-Conducteurs d'Agriculture, Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts et Assistants d'Elevage du cadre commun supérieur est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

Le Ministre de l'Economie rurale ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
Un délégué du Ministre des Finances ;
Un délégué du Ministre des Travaux publics.

Représentants du personnel

CATÉGORIE A

MM. Diawara Silman, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère de l'Economie rurale ;

Diadhiou Alexandre Léon, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère des Finances à Dakar ;

Diouf Amadou Papa, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère de l'Economie rurale à Dakar ;

Diop Abdou Babou, commis principal des S. A. F. C. en service au Port de Commerce à Dakar.

Membres désignés en application de l'article 77 (3e alinéa) de l'arrêté n° 1.641 du 28 février 1958, la catégorie A intéressée ne comportant aucun agent.

CATÉGORIE B

MM. Diawara Silman, commis principal des S.A.F.C., membre désigné de la catégorie A ;

Diadhiou Alexandre Léon, commis principal des S.A.F.C., membre désigné de la catégorie A ;

N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1re classe, en fonction au Service géographique à Dakar, membre désigné de la catégorie B ;

Cissoko Bambo, assistant de 1re classe 2e éch., membre désigné de la catégorie B.

CATÉGORIE C

MM. N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1re classe, membre désigné de la catégorie B ;

Cissoko Bambo, assistant de 1re classe, 2e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service à Fatick ;

Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1re classe 2e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service à Fatick ;

Niang Mamadou, aide-conducteur de 1re classe des T. A., membre désigné de la catégorie C, en service à M'Backé.

CATÉGORIE D

MM. Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1re classe des T. A., membre désigné de la catégorie C ;

Niang Mamadou, aide-conducteur de 1re classe des T. A., membre désigné de la catégorie C ;

Cissé Yamar, assistant d'Elevage de 2e classe, membre désigné de la catégorie D, en service à Thiès ;

M'Baye Djibril, technicien géographe de 1re classe, membre désigné de la catégorie D, en service à Dakar ;

Bâ Moustapha, commis expéditionnaire, chef du personnel au Ministère de l'Economie rurale, remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par décision n° 12.991 M.T.F.P. P.F. P-2 du 31 décembre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira à Dakar au Ministère de l'économie rurale sur la convocation de son président.

N° 2.493 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 18 mars 1960, les fonds de concours ci-après sont alloués aux communes ci-dessous indiquées, au titre de l'année 1960 :

Thiès (lotissement)	10.000.000
Kaolack (marché)	10.000.000
Louga (adduction d'eau)	10.000.000
Fatick (marché assainissement)	5.000.000
Kébémer (voirie)	5.000.000
Bignona (électrification)	15.000.000
Dourbel (électrification)	6.000.000
Bakel (forage)	3.500.000
Podor (adduction d'eau)	5.000.000
Kolda (adduct. et voirie)	8.000.000
Tambacounda (adduct. d'eau)	2.500.000
Goudiougne (adduct. d'eau)	4.000.000
Diambey (adduct. d'eau)	2.000.000
Bantam (achèvement rembl.)	2.500.000
Ziguinchor (marché)	5.000.000
M'Bour (marché)	2.500.000
Tivaouane (marché)	2.500.000
Cossas (marché)	2.500.000
Guinguinéo (marché)	2.500.000
Total	103.500.000

La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 107, article 1er, ouvrage 4/60 à 22/60 et 24/60 à 27/60 du budget de l'Etat du Sénégal (équipement et investissement), exercice 1960, sera mandatée aux noms des receveurs municipaux des communes intéressées par le Sous-Ordonnancement de Dakar.

N° 2.494 M.S.A.S. S.P. S.TECH. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 18 mars 1960, le médecin africain Guèye Iba, médecin-chef de la S. M. de Foundiougne, est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Foundiougne (médecine générale) dans les conditions définies par le décret du 28 juillet 1952 et la circulaire n° 781 S.P. A.D. du 4 octobre 1952.

Etant donné sa valeur technique qualifiée, le médecin Guèye Iba exercera son art dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe B, 3e alinéa, du décret précité.

Le médecin Guèye Iba ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales du service.

N° 2.495 M.E.T.F.P. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 18 mars 1960, les attributions des membres du Cabinet du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

1° DIRECTEUR DE CABINET

— Répartition entre les différentes directions et services des pièces courantes du courrier « Arrivée » après avoir, le cas échéant, indiqué sommairement la ligne générale selon laquelle doit être traitée l'affaire ;
— Transmission à M. le Ministre des pièces importantes ;
— Transmission aux directions et services des instructions ministérielles ;
— Visa de toutes les correspondances au départ destinées à l'extérieur et émanant de toutes les directions et services *sans aucune exception* ;
— Etudes, en liaison avec les directions et services, des textes administratifs et des questions d'orientation générales selon les instructions reçues du Ministre ;
— Contrôle du Bureau de Gestion et du Bureau d'Ordre ;
— Centralisation des propositions budgétaires ;
— Relations à l'échelon des cabinets avec les départements ministériels du Sénégal et du Mali.

2° CONSEILLERS TECHNIQUES

— Ils se tiennent en liaison constante avec le Directeur de Cabinet ;
— Etudient les questions d'orientation sous leur angle technique, suivant les instructions du Ministre pour les questions de principe ou du Directeur de Cabinet pour les questions courantes ;
— Peuvent être chargés de mission d'information, liaisons et contrôle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la République.

3° CHEF DE CABINET

— S'occupe :
— du secrétariat particulier du Ministre,
— des audiences,
— des interventions parlementaires,
— des questions matérielles afférentes à la bonne marche du Cabinet ;
— Est en liaison constante avec le Directeur de Cabinet et les conseillers techniques.

4° ATTACHÉ DE CABINET

— Il est chargé :
— des relations politiques,
— des relations avec l'Assemblée,
— de remplir telle ou telle mission précise qui pourra lui être confiée sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet.

N° 2.578 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 19 mars 1960, sont agréées, pour compter de la date de la présente décision et sous le numéro :

— 141, la Coopérative Agricole Villageoise de Bicole, canton de Diohine, subdivision de Fatick, cercle de Kaolack ;

— 142, la Coopérative des Pêcheurs de Guidick, lac de Guiers, cercle de Louga ;

— 143, la Coopérative des Pêcheurs de Guidik-Belogne, cercle de Louga ;

— 144, la Coopérative des Pêcheurs de Sier, cercle de Louga ;

— 145, la Coopérative des Pêcheurs de Malle, cercle de Louga.

Le Service d'Assistance technique est chargé, pour le compte des coopératives ci-dessus, des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération.

MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 2267 MINT. A.P.A. du 11 mars 1960.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 11157 M. INT. A. P. A. du 4 novembre 1959 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

N'Diaye Amadou est autorisé à ouvrir un débit de boissons hygiéniques à son domicile sis rue 33 angle 10, à Dakar-Médina.

Seule sera autorisée à la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre Ier, paragraphe 1er du décret du 10-6-42, modifié par le décret du 1-2-55 : « Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé, chocolat. » A titre exceptionnel le vin et la bière seront servis uniquement à l'occasion des repas.

Lire :

N'Diaye Amadou est autorisé à ouvrir et exploiter un restaurant africain avec vente de boissons hygiéniques à son domicile sis rue 33 angle 10, à Dakar-Médina.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre Ier, paragraphe 1er du décret du 10-6-42, modifié par le décret du 1-2-55 : « Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... » et à titre exceptionnel de la bière. Le vin pourra être servi uniquement à l'occasion des repas.

RECTIFICATIF

J.O. R.S. n° 3357 du 5 février 1960, pages 111 et 112.
LOI SÉNÉGALAISE N° 60.003 du 11 janvier 1960.

A l'article 9, 3° :

Au lieu de :

« Les véhicules de l'année de l'imposition et les véhicules ayant 10 ans d'âge, d'après la date de délivrance de la première carte grise » ;

Lire :

« Les véhicules ayant dix ans d'âge dans l'année de l'imposition, d'après la date de délivrance de la première carte grise ».

ERRATA

(*J. O. R. S.* n° 3357 du 5 février 1960, pages 111 et 112. Loi sénégalaise n° 60-003 du 11 janvier 1960).

1° A l'article 1, § 2, dernière ligne, *lire* : « de 50 cm³ de cylindrée et au-*dessous* ».

2° A l'article 6, cinquième ligne, *après* : « à l'article 2 », *ajouter* : « 2° ».

NÉCROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès, survenu le 20 février 1960 à l'Hôpital principal de Dakar, de M. Diop Babacar Abdourahim, commis expéditionnaire du cadre local du Sénégal, précédemment en service à la Section du Matériel du Sous-Ordonnancement de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ARR. N° 2.124 du 9-3-60. — M. Camara Nabbie Bemba, commis de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 447, groupe IV), en service à la Trésorerie du Sénégal à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1er janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 33 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 8 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Camara Nabbie Bemba bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T. S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal - Guinée seront délivrées au compte du budget Etat à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 8, 5 et 3 ans.

M. Camara Nabbie Bemba sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1er janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Guinée qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2.137 du 9-3-60. — Les dispositions de l'arrêté n° 12.570 M.T.F.P. D.F.P. 2, en date du 17 décembre 1959, accordant un congé administratif d'un mois à M. D'Almeida Aristide, chef de bureau principal 1er échelon des S.A.F.C., en service au Lycée Delafosse, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M. D'Almeida Aristide, chef de bureau principal 1er échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local 715, groupe III), en service au Lycée Delafosse à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1er janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 16 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 4 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. D'Almeida Aristide bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Ouidah (Dahomey) seront délivrées au compte du budget de la Fédération du Mali (chapitre 21, article 1er) à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 10, 8, 5 et 4 ans.

M. D'Almeida Aristide sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1er janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2.138 du 9-3-60. — M. Kourouma Mory, commis de 2e classe 4e échelon des S. A. F. C. (indice local 402, groupe IV), en service à l'Imprimerie fédérale à Rufisque, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1er janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 29 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 7 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Kourouma Mory bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal - Guinée seront délivrées au compte du budget de la Fédération du Mali à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses neuf enfants âgés respectivement de 12, 10, 8, 6, 5, 4, 2, 2 et 1 ans.

M. Kourouma Mory sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1er janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Guinée, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2.139 du 9-3-60. — M. Chérif Ibrahima, commis de 1re classe 3e échelon des S. A. F. C. indice local 470, groupe IV), en service au Port de Commerce à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1er janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 16 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 4 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Chérif Ibrahima bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal - Guinée seront délivrées au compte du budget annexe du Port de Commerce à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés respectivement en 1941, 1944, 1958, 1953.

M. Chérif Ibrahima sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1er janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Guinée, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

Travaux publics

ARR. N° 1925 du 2-3-60. — Les fonctionnaires du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux des Travaux publics de la République du Sénégal :

Sy Abibou, ouvrier, O.2, indice 340, du 1-1-58, passe ouvrier O. 2, indice 340, pour compter du 1-1-59, A.C. : 1 an, T. P. Cap-Vert ;

Adams Pierre, ouvrier P.3, indice 445, du 14-2-59, passe ouvrier P.3, indice 445, pour compter du 1-8-59, A. C. : 5 mois 17 jours, Garage central Mali ;

Bâ Ibrahima, ouvrier A.2, indice 255, du 8-3-58, passe ouvrier A.2, indice 255, pour compter du 1-1-59, A. C. : 9 mois 23 jours, Hydraulique Louga ;

Carvalo Bonavanture, ouvrier A.3, indice 275, du 1-9-57, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an 10 mois, Garage central Mali ;

Carvalo Henri, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, Garage central Mali ;

Cissé Issa, ouvrier A.4, indice 295, du 27-8-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59, A. C. : 10 mois 4 jours, Garage central Mali ;

Cissoko Abdou Karim, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59, R. S. M. : 2 ans 4 mois 28 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Dème Abdoulaye, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, Garage central Mali ;

Dième Moussa, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-58, Garage central Mali ;

Diounou Bernard, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, Garage central Mali ;

Diop Babacar, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59, R.S.M. : 9 ans 1 mois 5 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Diagne Alassane, ouvrier A.3, indice 275, du 5-11-58, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-1-59, A. C. : 1 mois 16 jours, T. P. Cap-Vert ;

Diouf Mamadou, ouvrier A.3, indice 275, du 1-9-58, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-1-59, A. C. : 4 mois, T. P. Cap-Vert ;

Diawara Yéli, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-10-48, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-1-59, A. C. : 10 ans 3 mois, T. P. Cap-Vert.

Djigo Doro, aide-des. A.4, indice 295, du 14-6-59, passe aide-des. A.4, indice 295, pour compter du 1-1-59, R.S.M. : 16 jours, T. P. Cap-Vert ;

Fall Moussa, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-1-58, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an 6 mois, Garage central Mali ;

Guèye Djibril n° 2, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-7-59, A. C. : 10 mois 19 jours, Garage central Mali ;

Guèye Djibril n° 1, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59,, R.S.M. : 10 mois 11 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Guèye Mamadou n° 1, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-58, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, R. S. M. : 2 mois, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Kane Mamadou, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59, R. S. M. : 2 ans 4 mois 28 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Kamara Kanfory, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59, R. S. M. : 2 ans 6 mois 4 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Guèye Meïssa, ouvrier O.2, indice 340, du 1-1-58, passe ouvrier O.2, indice 340, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an 6 mois, Garage central Mali ;

Kotò Mathieu, ouvrier A.4, indice 295, du 17-9-54, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-1-59, A. C. : 4 ans 3 mois 14 jours, T. P. Cap-Vert.

M'Baye Assane, ouvrier P.1, indice 391, du 8-11-57, passe ouvrier P.1, indice 391, pour compter du 1-1-59, A. C. : 1 an 1 mois 23 jours, T. P. Cap-Vert ;

Kantousan Léon, ouvrier P.1, indice 391, du 13-8-58, passe ouvrier P.1, indice 391, pour compter du 1-7-59, A. C. : 10 mois 18 jours, Garge central Mali ;

Kéba Massaly, ouvrier P.3, indice 445, du 1-1-59, passe ouvrier P.3, indice 445, pour compter du 1-7-59, A. C. : 6 mois, Garage central Mali ;

Ly Abdoulaye, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-58, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, R. S. M. : 2 mois 20 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Matty Daniel, ouvrier O.3, indice 365, du 1-1-56, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-7-59, R. S. M. : 27 jours, A. C. : 3 ans 6 mois, Garage central Mali ;

M'Baye N'Gor, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1.7-59, Garage central Mali ;

M'Bengue Benda, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-1-56, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-7-59, A. C.: 3 ans 6 mois, Garage central Mali ;

N'Diaye Abdoulaye, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59, R. S. M. : 1 an 5 mois 13 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

N'Diaye Alioune Badara, ouvrier P.2, indice 415, du 1-1-58, passe ouvrier P.2, indice 415, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an 6 mois, Garage central Mali ;

N'Diaye Demba, ouvrier P.1, indice 391, du 1-1-58, passe ouvrier P.1, indice 391, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an 6 mois, Garage central Mali ;

N'Diaye Mamadou, dit Doudou, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, Garage central Mali ;

N'Diaye Mamadou, ouvrier P.3, indice 445, du 1-1-56, passe ouvrier P.3, indice 445, pour compter du 1-1-59, A. C. : 3 ans, T. P. Cap-Vert ;

N'Diaye Samba, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, Garage central Mali ;

N'Doye Assane, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-58, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

N'Doye M'Baye, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-1-59, T. P. Cap-Vert ;

Niang Amadou, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-1-59, T. P. Cap-Vert ;

N'Dir Samba Magatte, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-1-58, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an 6 mois, Garage central Mali ;

Paye Mamadou n° 2, ouvrier A.3, indice 275, du 1-1-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, A. C. : 6 mois, Garage central Mali ;

Pyeira Louis, ouvrier O.3, indice 365, du 1-8-56, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-1-59, A. C. : 2 ans 5 mois, T. P. Cap-Vert ;

Samb Daouda, ouvrier O.3, indice 365, du 1-1-59, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-7-59, A. C. : 6 mois, Garage central Mali ;

Samb Doudou, dit Mamadou, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-1-59, Garage central Mali ;

Samba Alassane Dial, ouvrier P.2, indice 415, du 1-1-59, passe ouvrier P.2, indice 415, pour compter du 1-1-59, T. P. Cap-Vert ;

Seck Yague, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-7-59, R. S. M. ; 1 an 3 mois 15 jours, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Sène Oumar, ouvrier P.3, indice 445, du 11-8-57, passe ouvrier P.3, indice 445, pour compter du 1-1-59, A. C. : 1 an 4 mois 20 jours, T. P. Cap-Vert ;

Soumaré Yamar, ouvrier O.3, indice 365, du 26-8-58, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-7-59, A. C. : 10 mois 5 jours, Garage central Mali ;

Sall Sileye Amet, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-1-59, R. S. M. : 4 ans 16 jours, A. C. : 6 mois, T. P. Cap-Vert ;

Sy Mamadou, ouvrier P.1, indice 391, du 1-1-58, passe ouvrier P.1, indice 391, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an 6 mois, Garage central Mali ;

Thiam N'Gagne, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-58, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Thioune Charles, ouvrier P.2, indice 415, du 1-7-58,, passe ouvrier P.2, indice 415, pour compter du 1-7-59, A. C. 1 an, Garage central Mali ;

Touré Mahamane, ouvrier P.2, indice 415, du 2-3-58, passe ouvrier P.2, indice 415, pour compter du 1-1-59, A. C. : 9 mois 29 jours, T. P. Cap-Vert ;

Wade Mamadou, ouvrier P.1, indice 415, du 16-7-58, passe ouvrier P.1, indice 415, pour compter du 1-7-59, A. C. : 11 mois 15 jours, Service Grande End. Dakar ;

N'Diaye Sérigne Momar, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-4-59, Port de commerce ;

Wade Issakha, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-4-59, Port de commerce ;

Loume Béthiou, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-4-59, Port de commerce ;

N'Dao Ismaël, ouvrier A.2, indice 255, du 8-8-58, passe ouvrier A.2, indice 255, pour compter du 1-4-59, A. C. : 1 an 7 mois 23 jours, Ecole Médecine et Pharmacie ;

Diallo Boubacar, dit Kalidou, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-7-57, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 15-10-59, A. C. : 2 ans 3 mois 14 jours, Garage central Mali ;

Gning Amadou, ouvrier O.3, indice 365, du 1-9-58, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 31-3-59, A. C. : 7 mois, Service judiciaire, Dakar ;

N'Diaye Babacar Siné, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-7-57, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-11-59, A. C. : 2 ans 4 mois, Hôpital principal Dakar ;

Diène Mademba, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-59, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, R. S. M. : 2 ans 1 mois 15 jours, A. C. : 4 mois, Hôpital principal Dakar ;

Coly Djibril, ouvrier O.3, indice 365, du 1-1-58, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 10 mois, Hôpital principal Dakar ;

Sow Amadou, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 4 mois, Ifan Dakar ;

N'Diaye Alioune, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-7-57, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-11-59, A. C.: 2 ans 4 mois, Université Dakar ;

M'Baye Ousseynou, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, R.S.M.: 9 mois 15 jours, A. C. : 1 an 4 mois, Infrastructure aéronautique ;

N'Gom Ousmane, ouvrier P.2, indice 415, du 1-1-59, passe ouvrier P.2, indice 415, pour compter du 1-11-59, A. C. : 10 mois, Garage central Mali ;

Seck Alpha, ouvrier O.3, indice 365, du 1-7-58, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-7-59, A. C. : 1 an, Garage central Mali ;

Niang Alassane, ouvrier P.3, indice 445, du 17-9-56, passe ouvrier P.3, indice 445, pour compter du 1-11-59, A. C. : 3 ans 1 mois 14 jours, Cabinet Haussaire ;

Diaw Youssoupha, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 4 mois, Garage Palais Haussaire ;

N'Diaye Babacar Yandé, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 4 mois, Bureau de Gestion ;

M'Bengue Mamadou, ouvrier P.1, indice 391, du 1-1-58, passe ouvrier P.1, indice 391, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 10 mois, Cabinet Haussaire ;

Dième Benoît, ouvrier A.4, indice 295, du 1-7-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, R.S.M.: 1 an 19 jours, A. C. : 1 an 4 mois, Ifan Dakar ;

Lo Mousse Yesse, ouvrier A.4, indice 295, du 21-12-59, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, Office Anciens Combattants ;

Bathily Siré, ouvrier A.4, indice 295, du 1-3-58, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 2 mois 28 jours, Cabinet Haussaire ;

Diaw Abdourahmane, ouvrier A.4, indice 295, du 1-3-56, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, R. S. M. : 6 mois 15 jours, A. C. : 3 ans 8 mois, Palais Haussaire ;

Diop Babacar, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 4 mois, Garage central Mali ;

Guèye Mamadou, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 4 mois, Garage central Mali ;

D'Almeida Paul Avavi, ouvrier A.2, indice 255, du 1-1-58, passe ouvrier A.2, indice 255, pour compter du 1-4-59, A. C. : 1 an 3 mois, Office P. T. T. ;

Diallo Demba, ouvrier O.2, indice 340, du 1-1-58, passe ouvrier O.2, indice 340, pour compter du 1-4-59, A. C. : 1 an 3 mois, Hydraulique Louga ;

Diop Alassane, ouvrier A.4, indice 295, du 27-1-59, passe ouvrier A.4, indice 295, pour compter du 1-4-59, A. C. : 2 mois 4 jours, Collège technique Dakar ;

Touré Mamadou, ouvrier O.1, indice 315, du 19-7-58, passe ouvrier O.1, indice 315, pour compter du 1-4-59, A. C. : 8 mois 12 jours, Institut d'Hygiène ;

N'Diaye Ousmane, ouvrier O.3, indice 365, du 1-1-58, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-4-59, A. C. : 1 an 3 mois, Office P. T. T. ;

Sèye Abdoulaye, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-1-56, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-4-59, A. C. : 3 ans 3 mois, Direction générale P. T. T. ;

Kane Diallo Alassane, ouvrier P.C.E., indice 470, du 1-7-57, passe ouvrier P.C.E., indice 470, pour compter du 1-4-59, A. C. 1 an 9 mois, Office P. T. T. ;

Guèye Abdoulaye, ouvrier O.3, indice 365, du 1-1-59, passe ouvrier O.3, indice 365, pour compter du 1-4-59, A. C. : 3 mois, Office P. T. T. ;

Diagne Souleymane, ouvrier P.2, indice 415, du 1-10-57, passe ouvrier P.2, indice 415, pour compter du 1-4-59, A. C. : 1 an 6 mois, Office P. T. T. ;

Guèye M'Baye, ouvrier A.3, indice 275, du 1-7-59, passe ouvrier A.3, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 4 mois, Bureau de Gestion ;

Ba Minkaïlou, ouvrier stagiaire, indice 245, du 8-8-56, passe ouvrier stagiaire, indice 245, pour compter du 1-4-59, A. C. : 2 ans 7 mois 23 jours, Office des P. T. T. ;

Ka Amadou Lamine, aid. des A.4, indice 295, du 20-9-58, aid. des. A.4, indice 295, pour compter du 1-1-60, A. C. : 1 an 3 mois 11 jours, T. P. Cap Vert ;

Carrère Charles, aid. des. P.2, indice 415, du 1-7-59, passe aid. des. P.2, indice 415, pour compter du 1-11-59, A. C. : 4 mois, Service Géographique ;

Guèye Mamadou n° 1, aid. des. A.4, indice 295, du 4-12-59, passe aid. des. A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, Service Géographique ;

Guèye Médoune, aid. des. A.3, indice 275, du 12-6-59, passe aid. des. A.3, indice 275, pour compter du 1-4-59, Office P. T. T. ;

Seck El Hadj Momar, aid. des. A.2, indice 255, du 4-2-58, passe aid. des. A.2, indice 255, pour compter du 1-11-59, A. C. : 8 mois 27 jours, Service Géographique ;

Seck Wassour, aid. des. A.4, indice 295, du 1-9-58, passe aid. des. A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 1 an 2 mois, Service Géographique ;

Diouf Assane, aid. des. A.2, indice 255, du 4-2-58, passe aid. des. A.2, indice 255, pour compter du 1-11-59, A. C. : 8 mois 27 jours, Service Géographique ;

Huchard Hippolyte, aid. des. A.3, indice 275, du 21-2-59, passe aid. des. A.3, indice 275, pour compter du 1-11-59, A. C. : 8 mois 10 jours, Service Géographique ;

N'Daw Papa M'Baye, aid. des. A.2, indice 255, du 4-2-58, passe aid. des. A.2, indice 255, pour compter du 1-11-59, A. C. : 8 mois 27 jours, Service Géographique ;

N'Doye Omar, aid. des. A.4, indice 295, du 4-12-59, passe aid. des. A.4 indice 295, pour compter du 1-11-59, Service Géographique ;

Sarr Bamour, aid. des. A.4, indice 295, du 2-2-59, passe aid. des. A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, A. C. : 8 mois 29 jours), Service Géographique ;

Doucoure Mamadou, aid. des. A.4, indice 295, du 4-12-59, passe aid. des. A.4, indice 295, pour compter du 1-11-59, Service Géographique ;

Seck M'Baye, dit Babacar, calqueur O.3, indice 365, du 10-3-59, passe calqueur O.3, indice 365, pour compter du 1-4-59, A. C. : 21 jours, Division Topo Dakar.

ARR. N° 2.147 du 9-3-60. — M. Niang Yankhoba dit Jacob, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des Travaux publics du Sénégal, en service à l'Arrondissement des Travaux publics à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge le 31 mars 1960, est admis, pour compter du 1er avril 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Santé

ARR. N° 2286 du 11-3-60. M. Bâ Mamadou, agent technique de Santé, 2e classe 2e échelon, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Wade Fodé, médecin de l'Assistance médicale.

Membres :

Mme Ly Madeleine, médecin de l'Assistance médicale ;
MM. Wane Amadou Samba, agent technique de santé ;
N'Dao Ibrahima, agent technique de canté.

Les membres du conseil de discipline, qui se réunira sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le conseil aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et en motivant ses réponses :

1re question : Est-il établi que M. Ba Mamadou a refusé catégoriquement d'assurer le service de garde à l'entrée de l'Hôpital Le Dantec ?

2e question : Est-il établi que M. Ba Mamadou s'est volontairement abstenu de fournir les explications écrites qui lui ont été demandées à la suite de cet acte ?

3e question : Y a-t-il lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ?

4e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Arr. n° 2.287 du 11-3-60. — M. Traoré Mamadou, agent technique de Santé 2e classe 2e échelon stagiaire, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Wade Fodé, médecin de l'Assistance médicale.

Membres :

Mme Ly Madeleine, médecin de l'Assistance médicale ;
MM. Wane Amadou Samba, agent technique de Santé ;
N'Dao Ibrahima, agent technique de Santé.

Les membres du conseil de discipline, qui se réunira à la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le conseil aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1re question : Est-il établi que M. Traoré Mamadou a refusé catégoriquement d'assurer le service de garde à l'entrée de l'Hôpital Le Dantec ?

2e question : Est-il établi que M. Traoré Mamadou s'est volontairement abstenu de fournir les explications écrites qui lui ont été demandées à la suite de cet acte ?

3e question : Y a-t-il lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ?

4e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Arr. n° 2290 du 11-3-60. — M. Djogbenou Maxime, agent technique de Santé 2e classe 2e échelon sta-
MM. Wane Amadou Samba, agent technique de Santé ;

Président :

M. Wade Fodé, médecin de l'Assistance médicale ;

Membres :

Mme Ly Madeleine, médecin de l'Assistance médicale ;
MM. Wane Amadou Samba, agent technique de Santé ;
N'Dao Ibrahima, agent technique de Santé.

Les membres du conseil de discipline, qui se réunira à la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le conseil aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1re question : Est-il établi que M. Djogbenou Maxime a refusé catégoriquement d'assurer le service de garde à l'entrée de l'Hôpital Le Dantec ?

2e question : Est-il établi que Djogbenou s'est volontairement abstenu de fournir les explications écrites qui lui ont été demandées à la suite de cet acte ?

3e question : Y a-t-il lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ?

4e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Eaux et Forêts

Déc. n° 2073 du 7-3-60. — M. Koné Soh, contrôleur adjoint principalde 3e échelon des Eaux et Forêts (indice 601 local, groupe III, actuellement en congé en Côte d'Ivoire sera remis à l'issue de ce congé qui arrive à expiration le 17 juillet 1960 à la disposition du Gouvernement de la Côte d'Ivoire son pays d'origine et rayé des contrôles de l'Administration du Gouvernement du Sénégal.

Police et Sûreté

Arr. n° 1734 du 27-2-60. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons, au titre de l'année 1959, des agents de Police dont les noms figurent au tableau ci-annexé :

Adamou Marcelin, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 1-1-59 ;
Alassane Amadou, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 10-10-59 ;
Aïdara Mamadou, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 2-4-59 ;
Bâ Bakary, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-59;
Badji Richard, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-7-59 ;
Ball Ibra, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 15-1-59 ;
Bangoura Moussa, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 12-5-59 ;
Bérété Ely, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59, R.S.M. 0-2-8 ;
Biaye Mamadou, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-7-59, R.S.M. 0-0-29 ;
Bâ Bouna, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-4-59 ;
Bal Adama, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-58, R.S.M. 3-9-0, agent 3e éch. 1-10-58, R.S.M. 1-9-0 ;
Bâ Ibrahima N'D., agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;
Badji Souleymane, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59;
Basse Johnson, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Camara Abdoulaye, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-4-57, R.S.M. 1-8-19, brig.-ch. 3e éch. 11-6-57 ;
Cissé Gana, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-10-16, brig. 3e éch. 14-2-59 ;
Cissé N'Diamé, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 2-6-8, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-6-8 ;
Cissokho Makam, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 4-4-21, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 2-4-21 ;
Coly Damase, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59, R.S.M. 0-5-21 ;
Coulibaly Albert, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 1-6-59 ;
Coulibaly Mouhamadou, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-2-59 ;
Cissé Morice, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Cissé Babou, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;
Cissé Mamadou S., agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59;
Demba Ameth, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 2-4-12, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-4-12 ;
Demba Boye, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-1-59 ;
Demba Kondy, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 1-10-14, brig. 3e éch. 15-3-58 ;
Demba N'Diaye, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 1-5-59 ;
Démou Mamadou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;
Der Bécaye, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-7-59 ;
Dia Hamadel, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 16-8-59 ;
Dia Samba Saïdou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-57, R.S.M. 8-3-28, brig. 3e éch. 1-4-58, R.S.M. 6-3-28 ;
Diabaté Papa, brig. 1re éch., passe brig. 2e éch. 16-8-59 ;

Dieng Babacar, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1 - 4 - 58, R.S.M. 3-6-19, agent 3e éch. 1-4-58, R.S.M. 1-6-19 ;

Diabakhaté Abdoul, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 5-1-7, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 3-1-7 ;

Dialla Baba Mam., brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 21-7-59 ;

Diallo Demba, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 3-1-59 ;

Diallo Ibrahima, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 19-12-59 ;

Diallo Ousmane, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 7-8-29, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 5-8-29 ;

Diallo Pierre, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 1-4-25, brig. 3e éch. 5-8-58 ;

Diawara Lamine, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-7-58, R.S.M. 0-8-23, brig.-chef 3e éch. 8-11-59 ;

Diawara Moriké, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 23-8-59 ;

Diémé Félix, brig.-ch. 2e éch., passe brig.-ch. 3e éch. 28-4-59;

Dieng Mamadou M., brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 26-4-59 ;

Dièye Saliou, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 8-12-59 ;

Diop Amadou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-59 ;

Diop Amadou W., brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 18-5-59 ;

Diop Assane, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 23-1-59 ;

Diop Dona, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 4-1-21, brig.-ch. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 2-1-21 ;

Diop Ibrahima, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-59 ;

Diop Malick, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-7-59 ;

Diop Malic, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-2-59 ;

Diop Oumar Médoune, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 6-12-57, brig.-chef 3e éch. 6-12-59 ;

Diop Seydou, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 1-7-59 ;

Diop Thiécoura, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-59 ;

Diouf Made, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-7-59 ;

Diouf Moussa, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 28-12-59 ;

Diouf Saliou, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 15-6-59 ;

Doumbia Moussa, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 1-0-0, brig. 3e éch. 1-1-59 ;

Diouf Alassane, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-10-59 ;

Démé Bocar, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Diop Alioune, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Diop Ousmane, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Diouf Amadou C., agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Diallo Boubacar, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;

Diallo Cheick, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;

Fall Amadou Y., brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-57, R.S.M. 0-1-11, brig.-chef 3e éch. 20-11-58 ;

Fall Modou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch 20-10-59 ;

Fall Mor Makka, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 1-1-59 ;

Fall Samba, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 17-6-59 ;

Faye Birami, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;

Gaye Assane, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 3-7-8, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 1-7-8 ;

Gaye El Hadj (Faye), brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 5-1-59;

Gnakary Mamadou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;

Gué Ghongué, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 19 - 5 - 58, R.S.M. 1-0-0, brig. 3e éch. 19-5-59 ;

Guéda Hamady, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 25-7-59 ;

Guèye Abdou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 10-1-58 ;

Guèye Birame B., brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 3-8-59 ;

Guèye Ibrahima, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 22-8-59 ;

Guèye Mohamed Abd., agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-10-59 ;

Guèye Moussa, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch., 30-5-59 ;

Guèye Mamadou, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-58 ;

Guélé Antoine, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Gomis Adolphe, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Gomis Antoine, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Guèye Abdou D., agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Guilavogui Koulako, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Guillaume Alexis, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Guèye Sambou, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;

Kaba Boubacar, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-4-59 ;

Kane Malick, brig.-ch. 2e éch., passe brig.-ch. 3e éch. 1-2-59 ;

Kanté Seydou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 2-0-26, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-0-26 ;

Kébé Malick, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 11-4-59;

Kouikoui Georges, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 23-5-59 ;

Kouyaté Ibrahima, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Kuola Rémy, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Kamara Moussa, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;

Lô Moussa, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-10-59 ;

Mané Ibrahima, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-59 ;

M'Baye Adama Samba, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 2-2-11, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-2-11 ;

M'Baye Sidy, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1 - 4 - 58, R.S.M. 3-4-17, agent 3e éch. 1-4-58, R.S.M. 1-4-17 ;

M'Bengue Gougna, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;

M'Bodj Amadou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 7-7-26, brig. 3e éch. 1-1-58, R.S.M. 5-7-26 ;

Mouhadji Alassane, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;

Magassouba Dana, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59;

M'Baye Ibrahima, agent 1er éch., passe agent 2e éch., 1-10-59;

M'Bengue Bassirou, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;

Millimono Tamba, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59;

Nam Aldemba, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-59 ;

N'Dao Amadou Fall, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-59 ;

N'Diaye Amadou, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-10-59 ;

N'Diaye Amadou B., agent 2e éch., passe agent 3e éch. 3-4-59;

N'Diaye Am. Coumba, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-59 ;

N'Diaye Cory, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-58, R.S.M. 1-0-0, brig. 3e éch. 1-4-59 ;

N'Diaye Daouda, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-4-59 ;

N'Diaye Emile, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1 - 1 - 58, R.S.M. 1-8-18, brig. 3e éch. 13-3-58 ;

N'Diaye Malick, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;

N'Diaye Ousseynou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;

N'Diaye Souleym., brig. 2 éch., passe brig. 3e éch. 10-4-59 ;

N'Gom Alba, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 18-3-59;

Niang Oumar Th., brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;

N'Diaye Wack, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

Niang Assane, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;

N'Diaye M'Bagninck, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
N'Dao Ibrahima, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
N'Diaye Ibrahima, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59;
N'Diaye Mamadou, agent 1er éch., passe agent 2 éch. 1-10-59 „
N'Diaye Papa Mody, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Poumané M'Bagnick, brig.-ch. 2e éch., passe brig.-ch. 3e éch. 18-1-59 ;
Parqui Toé Jean, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;
Sagnia Sadio, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 28-1-59 ;
Sall Ibrahima, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 26-5-58 ;
Samba Mamadou, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-3-13, brig.-chef 3e éch. 18-9-59 ;
Sarr Ibra Bocar, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 :
Seck Ibrahima, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 20-10-59 ;
Séko Koné, brig.-ch. 2e éch., passe brig.-ch. 3e éch. 1-1-59 ;
Senghor Arphang, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 19-12-59 ;
Sèye Mare, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-59;
Sow Alassane Abdou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-1-12, brig. 3e éch. 19-11-59 ;
Sow Alousseynou, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-59 ;
Sow Mamadou, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 8-9-58, R.S.M. 0-7-20 ;
Sy Alassane, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-4-59 ;
Sy Amadou Moussa, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-1-59 ;
Sy Sada, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R. S. M. 0-4-12, brig. 3e éch. 19-8-59 ;
Sylla Ibrahima, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 16-12-59 ;
Sylla Kerfala, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1 - 1 - 58, R.S.M. 0-0-24, brig. 3e éch. 7-12-59 ;
Sall Gora, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-10-58, R.S.M. 1-0-0 ;
Samaké Moussa, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-58, R.S.M. 3-0-0, agent 3e éch. 1-10-58, R.S.M. 1-0-0 ;
Sidibé Bouna, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-58, R.S.M. 2-0-0, agent 3e éch. 1-10-58 ;
Sow Samba Nor, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-8-59 ;
Sissoko Souleymane, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;
Salla Djibril, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Sarr Babacar, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Sarr Momar, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Sy Ousmane, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Tall Amadou, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-10-57, R.S.M. 5-7-14 ;
Tamou Bangoura, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-59 ;
Thiam Alboury, agent 2e éch., passe agent 3e éch. 1-4-59 ;
Togola Kahdou, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 1-3-29, brig.-chef 3e éch. 2-8-58 ;
Touré Amady, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 15-2-59 ;
Touré La, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-4-58, R.S.M. 6-2-12, brig. 3e éch. 1-4-58, R.S.M. 4-2-12 ;
Traoré Faya, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 5-5-58 ;
Traoré Karffa, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1 - 1 - 58, R.S.M. 1-9-17, brig. 3e éch. 14-3-58 ;
Thiaw Manel, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;
Thiam Amadou L., agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Thioulane Baye M., agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-59 ;
Volou Samba, brig.-chef 1er éch., passe brig.-chef 2e éch. 25-4-59 ;
Wade Djibi Amadou, brig. - chef 1er éch., passe brig. - chef 2e éch. 2-8-59 ;
War Seyni, brig.-ch. 1er éch., passe brig.-ch. 2e éch. 1-4-59 ;
Waly Kaby, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1 - 10 - 58, R.S.M. 6-9-17, agent 3e éch. 1-10-58, R.S.M. 4-9-17 ;
Bâ Amadou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 22 - 11 - 59 ;
Bâ Baba, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 9-1-58 ;
Bakoum Abdoulaye, brig.-ch. 1er éch. passe brig.-ch. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-4-21, brig.-ch. 3e éch. 10-8-59 ;
Barry Sory, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;
Dia Samba Yoro, brig. 2e éch., passe brig. 3e éch. 20-9-59 ;
Diouf Aliou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 15-12-59 ;
Diouf Simbi, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;
Fofana M. Kabirou, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 16-8-59;
Gaye Moussa, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-58, R.S.M. 0-4-24, brig. 3e éch. 7-10-59 ;
Diop Amadou, brig.-ch. 2e éch., passe brig.-ch. 3e éch. 2-5-59;
Damba M. Lamine, brig.-chef 2e éch., passe brig.-chef 3e éch. 1-1-59 ;
Sauvee Koffi Paul, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 1-1-59 ;
Gaye Boya, brig. 1er éch., passe brig. 2e éch. 27-1-59 ;
Diadhiou Gabriel, agent 2e éch. passe agent 3e éch. 26-7-59, A.C. 0-3-28, R.S.M. 4-7-21 ;
Awhansou Antoine, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59;
Assogba Lazare, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;
Agmar Pierre, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-4-59 ;
Fall Amadou N'Dela, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 1-10-58, R.S.M. 2-11-3, agent 3e éch. 1-10-58, R.S.M. 0-11-3;
Gandéga Fily, agent 1er éch., passe agent 2e éch. 11-5-59, R.S.M. 0-11-18 ;
Camara Mamadou, agent 1 éch., passe agent 2e éch., 1-4-59.

Arr. n° 2106 du 9-3-60. — M. El Hadji Camara Daouda, inspecteur de police, 1re classe 3 échelon, indice local 603, groupe 3, en service au Commissariat central à Da ar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1-1-1960 et rayé, pour compter de cette date, du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Guinée seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 13 ans, 9 ans, 7 ans, 5 ans et 3 mois.

M. El Hadji Camara Daouda sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1-1-1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de Conakry, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

Arr. n° 2.208 du 11-3-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1958 et 1959 les inspecteurs de police dont les noms suivent :

Année 1958

Pour le grade d'Inspecteur principal 1er échelon :

MM. Kane Abdoukarim, inspecteur 1re classe 3e échelon ;
Baye Aladji, inspecteur 1re classe 3e échelon ;
Mane Fabandiou, inspecteur 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'Inspecteur de 1re classe :

M. N'Diaye Abdoulaye Younouss, inspecteur 2e classe 4e échelon.

ANNÉE 1959

Pour le grade d'Inspecteur pincipal 1er échelon :

MM. Tandine Amadou Racine, inspecteur 1re cl. 3e éch. ;
N'Diaye Antoine Comé, inspecteur 1re cl. 3e échelon ;
Ly Amadou Racine, inspecteur 1re classe 3e échelon ;
Athie Youssouf, inspecteur 1re classe 3e échelon ;
Diaw Momar Madiaw, inspecteur 1re cl. 3e échelon ;
Camara Daouda, inspecteur 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'Inspecteur de 1re classe 1er échelon :

M. Dembele Namathié, inspecteur 2e classe 4e échelon.

Pour le grade d'Inspecteur de 2e classe 1er échelon (après titularisation) :

MM. Diakhate Sékou, inspecteur stagiaire ;
Diallo Ibrahima, inspecteur stagiaire ;
N'Dieye Papa Médoune, inspecteur stagiaire ;
Fall Boubacar Thiendella, inspecteur stagiaire ;
Koukoui Valère, inspecteur stagiaire ;
Lam Massata, inspecteur stagiaire ;
N'Daw Adjie Ousseynou, inspecteur stagiaire ;
Sarr Amadou Moustapha, inspecteur stagiaire.

Est proposé pour le renouvellement de stage (seconde année) :

M. M'Baye Aboubacar, inspecteur stagiaire.

ARR. N° 2216 du 11-3-60. M. Sy Idy, adjudant-chef de police du cadre local du Sénégal, en service à Diourbel, atteint par la limite d'âge le 12 février 1960, sera admis, pour compter du 13 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Commis expéditionnaires

DÉC. N° 2.270 du 11-3-60. — M. Diaw Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint de 4e échelon du cadre local spécial du Haut-Commissariat général (indice 295, groupe IV), est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance de Rufisque, en remplacement de M. Lacahuzère, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 2.293 du 12-3-60. — M. Diop Papa Wara, commis expéditionnaire principal 3e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 445), en service au Greffe du Tribunal de Saint-Louis, est placé, pour compter du 8 février 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Ministère de la Justice de la Fédération du Mali pour servir au Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Pendant ce détachement, M. Diop Papa Wara sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Diop Papa Wara.

Sténodactylographes, Dactylographes

DÉC. N° 2132 du 9-3-60. — M. Yade Djibril, intégré depuis le 21 mars 1956 dans le cadre local spécial du Haut-Commissariat général et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 5874 S.E.T. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons) ;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 21 mars 1960, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 21 mars 1956, date d'intégration dans le cadre);

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment sténo-dactylographe auxiliaire échelle 8, échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 ;

— bénéficiait à ce titre à la date du 21 mars 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs ;

— est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle 8 pour compter du 1er janvier 1957 ;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1957 d'un salaire mensuel de 19.049 francs et pour compter du 1er août 1957 d'un salaire mensuel de 26.640 fr ;

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle 8 pour compter du 1er janvier 1959 ;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1959 d'un salaire mensuel de 28.265 francs.

ARR. N° 2155 du 10-3-60. — Est constaté, pour compter du 1er octobre 1959, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3e échelon du grade de principal de M. Fall Carozine Adolphe, dactylographe du cadre local de la République du Sénégal, en service à la clinique neurologique de Fann.

Chemin de Fer

DÉC. N° 2110 du 9-3-60. — M. Babacar N'Diaye Massa, calqueur de 3e classe, cadre permanent de la Régie des Chemins de Fer du Mali (indice 340), mis en position de détachement hors cadres pour servir en qualité de directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de Dakar, est affecté au Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Alioune Diop, appelé à d'autres fonctions.

La dépense de solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 5, article 4, paragraphe 1 (Cabinet du Secrétaire d'Etat).

Service géographique

ARR. N° 2159 du 10-3-60. — M. Cissé Amadou Abdoulaye, technicien géographe de 2e classe 3e échelon (indice local 419, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1960 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Cissé Amadou Abdoulaye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution de 20 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Cissé Amadou Abdoulaye.

ARR. N° 2160 du 10-3-60. — M. Diop Amadou, technicien géographique de 2e classe 4e échelon (indice 436, groupe 4), en fonction au Service géographique à Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1960 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Diop Amadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Diop Amadou.

ARR. N° 2232 du 11-3-60. — M. Paye Aladji, technicien géographe de 2e classe 4e échelon (indice local 436, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Paye Aladji sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Paye Aladji.

ARR. N° 2233 du 11-3-60. — M. Faye Alioune, technicien géographe de 2e classe 2e échelon (indice local 380, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1960 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Faye Alioune sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Faye Alioune.

ARR. N° 2234 du 11-3-60. — M. N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1re classe 2e échelon (indice local 498, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. N'Diaye Cheikh sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. N'Diaye Cheikh.

ARR. N° 2235 du 11-3-60. — M. Gueye Djibril, technicien géographe de 2e classe 1er échelon (indice local 357, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1960 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique à Dakar.

Pendant ce détachement, M. GueyeDjibril sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Gueye Djibril.

ARR. N° 2236 du 11-3-60. — M. Ba Amadou Lamine, technicien géographe de 2e classe 2e échelon (indice local 380, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1er janvier 1960, et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Ba Amadou Lamine sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Ba Amadou Lamine.

Gardes républicains

ARR. N° 2.108 du 9-3-60. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons acquis à la suite de promotions aux grades supérieurs, en fonction du reliquat des rappels pour services militaires.

2e classe Ly Falil Koka, m1o 1.314, arrêté n° 4.293 P.6 C.M. G.C. du 19-6-56, B.C.1 au 1-1-60, R.S.M. 4-7-10, A.A. B.C.1, passe B.C.3 p. c. du 1-1-60, R.S.M. 0-7-10 ;

3e classe Samba Coulibaly, m1o 1.470, arrêté n° 138 P.6 C.M. G.C. du 9-1-56, page 18, B.1 au 1-1-60, R.S.M. 4-2-0, A.A. B.1, passe B.3 p.c. du 1-1-60, R.S.M. 0-2-0 ;

3e classe Samba N'Gui, m1o 1.276, arrêté n° 138 P.6 C.M. G.C. du 9-1-56, page 18, B.1 au 1-1-60, R.S.M. 2-0-0, A.A. B.1, passe B.2 p. c. du 1-1-60 ;

3e classe Bâ Mamadou Koutayel, m1o 1.428, arrêté n° 138 P.6 C.M. G.C. du 9-1-56, page 7, B.1 au 1-1-60, R.S.M. 2-6-0, A.A. B.1, passe B.2 p. c. du 1-1-60, R.S.M. 0-6-0 ;

3e classe N'Diaye Djibril, m1o 2.023, arrêté n° 6.693 P.6 C.M. G.C. du 12-10-56, B.1 au 1-1-60, R.S.M. 1-11-27, A.A. B.1, passe B.2 p. c. du 4-1-60.

ARR. N° 2.109 du 9-3-60. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service.

2e classe N'Doye Babacar, m1o 1.837, arrêté n° 10.270 du 1-12-58, B.C.2 au 1-3-58, R.S.M. 0-1-26, A.A. B.C.2, passe B.C.3 p. c. du 5-1-60 ;

2e classe Ly Oumar Baba, m1o 1.371, arrêté n° 1.076 du 12-2-58, B.C.2 au 1-2-58, A.A. B.C.2, passe B.C.3 p. c. du 1-2-60 ;

2e classe Bâ Maham, m1o 1.203, arrêté n° 138 P.6, page 27, B.C.1 au 1-3-58, A.A. B.C.1, passe B.C.2 p. c. du 1-3-60 ;

2e classe Vamabou Mamadou, m1o 1.316, arrêté n° 10.270 du 1-12-58, B.C.2 au 1-3-58, A.A. B.C.2, passe B.C.3 p.c. du 1-3-60 ;

2e classe Koutoubo San, m1o 1.340, arrêté n° 138 P. 6, page 32, B.C.1 au 1-1-59, R.S.M. 1-0-0, A.A. B.C.1, passe B.C.2 p. c. du 1-1-60 ;

3e classe Hane Amadou, m1o 1.762, arrêté n° 1.909 du 13-3-58, B.2 au 8-2-58, A.A. B.2, passe B.3 p.c. du 8-2-60 ;

3e classe Seydi Aliou m1o 1.743, arrêté n° 1.076 du 12-2-58, B.2 au 24-2-58, A.A. B.2, passe B.3 p. c. du 24-2-60 ;

3e classe Samba Diao, m1o 954, arrêté n° 141 du 5-1-59, B.2 au 1-3-58, A.A. B.2, passe B.3 p.c. du 1-3-60 ;

3e classe Dominique Diémé, m1o 1.367, arrêté n° 12.748 du 21-12-59, B.2 au 1-1-59, R.S.M. 0-10-0, A.A. B.2, passe B.3 p. c. du 1-3-60 ;

4e classe M'Baye Ibra, m1o 2.095, arrêté n° 6.041 du 18-7-58, G.IV 2 au 15-1-58, A.A. G.IV 2, passe G.IV 3 p. c. du 15-1-60.

Personnel auxiliaire

DÉC. N° LELA du 9-3-60. — La démission de son emploi offerte par Mme Jourde Suzanne, secrétaire de direction en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal, est acceptée pour compter du 15 mars 1960.

Mme Jourde, qui comptera, à la date du 15 mars 1960, 2 mois 15 jours de services ininterrompus ,1-1-60 - 15-3-60), bénéficiera d'un congé payé égal à quatre (4) jours.

L'allocation de congé ci-dessus sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10844 S.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Déc. n° 2.158 du 10-3-60. — La situation administrative de M. Thiéma Ballo, chef-menuisier auxiliaire (ax. 2.033), en service à l'Arrondissement des Travaux publics à Thiès, est révisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

Intégration : Menuisier auxiliaire échelle V échelon 2 p. c. du 1-7-54, A. C. 0 (cf. arrêté local n° 7.234 P. 6 du 12-12-55, page 30) ;

Révision de situation par arrêté n° 7.243 P. 6 du 12-12-55 (page 30), sans changement ;

Passage automatique échelle V échelon 3 p. c. du 1-7-56, A. C. 0 (cf. arrêté local n° 7.243 P. 6 du 12-12-55, page 30) ;

Reclassement prévu par arrêté n° 8.547 M.F.P. 1 du 27-12-57 (arrêté n° 1.888 M.F.P. 1 du 11-3-58, page 11, chef-menuisier échelle VII échelon 1 p. c. du 1-1-57, A.C. 0 (cat. A) ;

Passage d'échelon au titre de la majoration d'ancienneté (cf. arrêté n° 8.247 M. F. P. 1 du 13-9-58), chef - menuisier échelle VII échelon 2 p. c. du 11-6-58, A.C. 0.

Situation nouvelle

Intégration : Menuisier auxiliaire échelle V échelon 2 p. c. du 1-7-54, A.C. 2-8-0 ;

Passage automatique échelle V échelon 3 p. c. du 1-7-54, A.C. 0-8-0 ;

Promotion échelle VI échelon 1 p. c. du 1-11-55, A.C. O ;

Reclassement prévu par arrêté n° 8.547 M. F. P. 1 du 27-12-57 : chef-menuisier catégorie A échelle VII échelon 1 p. c. du 1-1-57, A.C. 0 ;

Majoration ancienneté de la loi du 19-7-52 attribuée par décision n° 3.516 du 15-5-57 : 6 mois 19 jours ;

Passage automatique échelle VII échelon 2 p. c. du 11-6-58, A.C. 0.

Déc. n° 2.168 du 11-3-60. — M. Fofana Emile, facteur auxiliaire, catégorie B 1, échelle V échelon 2, ax. 3.086, précédemment en service au bureau des Postes de Dakar-Principal, est licencié de son emploi pour faute lourde.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 novembre 1959.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Bureau de Dakar

Réquisition n° 7411, déposée le 22 mars 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant à Dakar (Bloc fiscal) et domicilié en ses bureaux, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé entre

les rues Léon-Armand et Lebon,

consistant en un tronçon déclassé de la rue Alexandre-Vignaux, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés (288m2) et borné : au Nord-Ouest, par la rue Léon-Armand ; au Sud-Est, par la rue Lebon ; au Nord, par les T. F. 306 et 210 ; au Sud, par les T. F. 309 et 486.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal à la suite du déclassement d'un tronçon de la rue Alexandre-Vignaux prononcé par l'arrêté n° 1730 M. T. P. M./TOPO du 26 février 1960.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Réquisition n° 7412, déposée le 23 mars 1960, par la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée 12, avenue Roume, aux fins d'immatriculation d'un immeuble, situé à

Dakar-Banlieue, route des Niayes,

consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions du lotissement Liberté I, d'une contenance totale de mille cinquante-six mètres carrés (1056m2), connu sous le nom de Sicap Liberté I et borné : au Nord, par le T. F. 6896 ; à l'Est, par le T. F. 6703 et à l'Ouest, par l'immeuble décrit dans le livret foncier n° 2 ADO. des sieur et dame Elimane et Fatou Diol.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite de l'abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par les héritiers de feu M'Baye Diène suivant acte reçu le 19 janvier 1960 par M° Lesouef, notaire provisoire à Dakar.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

SUCCESSION ET BIENS VACANTS

Bureau de Saint-Louis

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Mme Menu Yvonne-Odette, dite Bigler, décédée à Saint-Louis le 19 juin 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur à Saint-Louis.

Saint-Louis, le 21 mars 1960.

SUCCESSION ET BIENS VACANTS

Bureau de Dakar

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Marcolino Duarte, épicier, décédé à Dakar le 25 mars 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8, rue de Grammont.

Dakar, le 28 mars 1960.

FÉDÉRATION DU MALI — RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 11124 du 31 octobre 1959 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension du Centre Récepteur Radio de l'Aviation civile de Yembeul et en exécution de l'arrêté n° 12429 du 12 décembre 1959 du Ministre des Finances de la République du Sénégal, il est porté à la connaissance du public que les constatations de droits coutumiers sur les terrains non immatriculés situés dans le périmètre d'extension du Centre Récepteur-Radio de l'Aviation civile de Yembeul ont été réalisées le 26 jauvier 1960 ainsi qu'il suit :

Numéro du P. V.	Noms des propriétaires présumés	Domicile	Numéro de la parcelle	Superficie reconnue	Opposants
1	Diop Momar Marième, Diop Moussé, Diop Abdoulaye, Diop Ibra, Diop Malick, Diop Youssou, Diop Moussé n° 1, Diop Libasse n° 1, El-Hadj Mamour Diop, Libasse Diop n° 2, Diop Souleymane, Diop Matar, Diop Momar Coumba, Diop Pathé, Diop Alioune n° 2, Diop Moussé n° 2, Samba Momar, Dial Sambarga, Assane Sambarga, M'Baye Daouda, M'Baye Malick Kane, M'Baye Babacar, Faye Libasse, N'Diaye Libasse, N'Diaye Pathé, Dia Babacar, Dia Ousmane, Dia Gallo, Dia Youssou Diagne, Dia Moussé Yesse, N'Diaye Mar, Libasse Sambarga, Diop Alia ou Alioune n° 1.	demeur. tous à Yeumbeul	1	23ha 33a 88ca (route non comprise)	Fall Abdoulaye, rue 21 × 18, Médina. M'Baye Daour, demeurant à Thiaroye. M'Baye Momar, demeurant à Thiaroye. Diop Abdoulaye, rue 37 × 26, Médina.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publicatiou du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal.

Les oppositions sont enregistrées au Bureau des Affaires Domaniales de la Région du Cap-Vert sur présentation par l'opposant, d'une pièce d'identité.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE FEU Me JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
Me LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

ENTREPRISE RECHIGNARD HENRI & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 fr. C.F.A.
SIÈGE SOCIAL : DAKAR, point E, rue G, angle rue E.

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Léopold Lubino, notaire provisoire gérant l'étude de feu Me Silvandre, notaire à Dakar, le 22 février 1960, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet en Afrique occidentale et dans la Fédération du Mali et en tous pays :

L'exécution de tous travaux de maçonnerie, béton, fondation et, d'une manière générale, de constructions et de travaux publics routiers et carrières. L'acquisition par voie d'apport ou autrement, la prise à bail et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises de travaux publics de constructions. L'exécution de tous travaux se rapportant directement ou indirectement à la construction.

La société prend la dénomination de « *Entreprise Rechignard Henri et Cie* » et sa durée est fixée à 99 années à compter du 1er février 1960, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, point E, rue G, angle rue E.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées soit entre associés soit à un tiers étranger qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice ne comprendra que le temps écoulé du jour de la constitution au 31 décembre 1960.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

M. Henri Rechignard, entrepreneur de travaux publics, est nommé gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte « Profits et Pertes » et par le bilan résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, puis la somme nécessaire pour payer aux associés un premier dividende de 5 % sur le montant de leur apport et le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, la société ne sera dissoute que si les associés en décident ainsi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction ou par une personne nommée par les associés qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En aucun cas, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la société.

Deux expéditions de l'acte du 22 février 1960 contenant les statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 19 mars 1960.

Pour extrait et mention :
L. LUBINO,
Notaire provisoire,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription au registre du commerce de Saint-Louis (Sénégal), datée du 25 mars 1960, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le 18 mars 1960, M. Bathily M'Baye, maître ouvrier, exploitant l'Entreprise de Construction Bathily M'Baye à Dagana, quartier Diamaguène, a été inscrit au registre du commerce de Saint-Louis sous le n° 2042 du registre analytique.

Pour publication et insertion :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

ETUDE DE Me DIOP ABDOULAYE, NOTAIRE *p. i.*, A SAINT-LOUIS

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Diop Abdoulaye, notaire intérimaire à Saint-Louis, gérant l'étude de Me Drouart, notaire à Saint-Louis, démissionnaire,

Mlle Rachel Epstein, hôtelière, demeurant à Saint-Louis, 13, rue André-Lebon, a donné à bail, en gérance libre, pour un an, à compter du 1er mars 1960,

A Mme Favene, couturière, demeurant à Saint-Louis, Hôtel du Sud, rue Neuville, qui a accepté :

Un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Saint-Louis par Mlle Epstein, à l'enseigne « Hôtel de Paris », dans un immeuble sis à Saint-Louis, rue André-Lebon, comprenant ensemble tous les éléments corporels et incorporels, le droit au bail des lieux où il l'exploite et les licences y afférentes.

Mme Favene assumant, dès la prise de possession, la gérance libre de ce fonds à ses risques et périls, ne peut engager la responsabilité de Mlle Epstein par aucun acte ou aucun engagement contractés par elle pendant la durée de sa gérance.

Pour avis unique :
DIOP ABDOULAYE,
Notaire p. i.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Darou-Mousty.
Siège social : à Darou-Mousty, subdivision de Kébémer ;
Ressort territorial : village de Darou-Mousty et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Serigne Ansatou M'Backé, Bassirou M'Backé, Moustapha M'Backé, N'Goura Diop, Bassirou M'Backé, Amadou Diop Faty Gueye, Gora Cissé, Moustapha M'Bème, Serigne M'Backé.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Dieng N'Diounob.

Siège social : N'Dieng N'Diounob, subdivision de Kébémer.

Ressort territorial : N'Dieng N'Diounob et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : MM. Médoune Thiam, Matar Diakhoumpa, Djibril Thiam, Momar Sall, Bassirou Guèye, Matar Songou, Allé Lo, Aliou Gueye, El Hadj Médoune Diagne.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Dame Lô.

Siège social : N'Dame Lô, subdivision de Kébémer.

Ressort territorial : N'Dame Lô et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Serigne Modou Maty Lo, Ibra N'Diaye, Cheick Diao, Thierno Maram, Modou Peinda, Ibra Diao, Massamba Syll, Médou Dieng, Nacir Thiam.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole des Planteurs et Maraîchers de Thiès.

Siège social : à Thiès.

Ressort territorial : Cercle de Thiès.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 66.000 francs.

Administrateurs : Cheick Diop N'Dougo, El Hadj Cheick Baïdy Ba, Gueye Mamadou, Diène El Hadj Malick, Seck Ousmane, Traoré Birama, N'Doye Issa, Samaké Fily, Sy Abdoulaye.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise M'Backé Cayor.

Siège social : à M'Backé Cayor, subdivision de Kébémer.

Ressort territorial : M'Backé Cayor et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Serigne Abdoul Aziz M'Backé, Malle Diao, Serigne Oumar M'Backé, Médou Fatma N'Diaye, Serigne Dièye, Serigne Diop, Cheick Sène, Cheick N'Diaye, Cheick Bara.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de Rao.

Siège social : Rao, subdivision de Saint-Louis.

Ressort territorial : Rao et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 85.000 francs.

Administrateurs : Birame Daro, Moctar Niang, M'Backa M'Baye, Moustapha Dièye, Sanor Diaw, Yérim Dieng, Tallé Dièye, Masseck Diagne, Mackha Diop.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de Production et d'Approvisionnement de N'Dombo.

Siège social : à N'Dombo, canton de Gallo Djina, cercle de Dagana.

Ressort territorial : village de N'Dombo et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 213.000 francs.

Administrateurs : Diop Abdoulaye, Diop Médoune, Diagne Ousmane, M'Bodj Ibrahima, Guèye Abdoulaye n° 1, Gaye Amadou, Faye Alioune, Tall Moussa, Gueye Abdoulaye n° 2.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Yabtil.

Siège social : à Yabtil, canton de Diadje, subdivision de Louga.

Ressort territorial : village de Yabtil et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.100 francs.

Administrateurs : MM. Ibra Diop, Cheick Balle Faye, Abdoulaye Fall, Cheikh Astou Faye, M'Backé Diop, M'Baye Khoudia, N'Diaga Faty, Cheickh Diop, Moustapha Dieng.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE
AGENCE DE DAKAR, 20, RUE DE TOLBIAC

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Suivant délibération en date à Dakar du 28 février 1960, l'Assemblée générale de la société dite « Société Coopérative Africaine de Constructions et de Travaux Publics », société anonyme à capital et personnel variables, au capital actuel de 100.000 francs CFA, dont le siège est à Dakar, 22, rue Jules-Ferry, a modifié sa dénomination sociale, qui devient « *Société Africaine de Constructions et de Travaux Publics* », *C.A.F.C.O.*

Deux exemplaires du procès verbal de la susdite délibération ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 26 mars 1960.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvenement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... **450** francs.
Par Poste recommandé..... **570** francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1402